

# AVIS PUBLIC



## RÈGLEMENTS

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-368 intitulé Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2024);
- Règlement CA-24-369 intitulé Règlement modifiant le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) à l'égard de l'arrondissement de Ville-Marie.

## ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 717, P-1, o. 662, 01-282, o. 298, CA-24-085, o. 208 et P-12.2, o. 226 relatives à des initiatives culturelles du 4 novembre 2023 au 22 mars 2024;
- C-4.1, o. 369, B-3, o. 718, 01-282, o. 299, P-1, o. 663 et CA-24-085, o. 209 autorisant l'occupation du domaine public pour la tenue des programmations diverses (saison 2023, 9e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits en annexe et selon les horaires spécifiés;
- E-7.1, o. 81, E-7.1, o. 82 et E-7.1, o. 83 désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2024 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants;

- C-4.1, o. 370 visant l'implantation d'une voie réservée pour les bus et les taxis avec vélo autorisé sur l'avenue De Lorimier, entre les rues de Rouen et Sherbrooke Est;

- CA-24-353, o. 2 autorisant la gratuité des permis d'occupation temporaire du domaine public au 222, rue Sainte-Catherine Est (lot 6 152 787) dans le cadre des travaux liés au maintien des mansardes patrimoniales de l'immeuble en place;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), ainsi que les tarifs (exercice financier 2023).

*Le Règlement CA-24-369 et les ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.*

*Le Règlement CA-24-368 sur la taxe relative aux services entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

Fait à Montréal, le 11 novembre 2023

La secrétaire d'arrondissement,  
Katerine Rowan

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

---

**CA-24-368 Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2024)**

---

**Vu** l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., chapitre C-11.4);

**Vu** la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., chapitre F-2.1);

À la séance du 7 novembre 2023, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0393 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

**2.** Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

**3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2024 et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1237135009) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 11 novembre 2023 annonçant la date de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

---

**CA-24-369 Règlement modifiant le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie**

---

**Vu** les articles 130 et 141 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie par :

1° le remplacement, au premier alinéa, du mot « directeur » par les mots « autorité compétente » comme suit :

« « autorité compétente » : directeur concerné, tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant autorisé ».

2° l'insertion, après la définition de « parc », de la définition suivante :

« « terrain sportif » : espace aménagé dans un parc qui relève de la compétence du conseil d'arrondissement destiné à l'exercice d'un sport reconnu. ».

2. Le premier alinéa de l'article 2 du règlement est modifié par le remplacement du mot « directeur » par les mots « autorité compétente ».

3. Le premier et deuxième alinéa de l'article 4 du règlement est modifié par le remplacement du mot « directeur » par les mots « autorité compétente ».

4. L'article 5 du règlement est modifié par le remplacement du mot « directeur » par les mots « autorité compétente ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des articles suivants :

« **5.1.** Il est interdit sur tout terrain sportif situé dans un parc :

1° d'en faire usage ou de s'y trouver sans avoir en sa possession un permis de location valide délivré par l'autorité compétente, lorsqu'un panneau indique qu'une réservation est obligatoire;

2° d'en faire usage ou de s'y trouver avec un permis de location délivré au bénéfice d'autrui;

3° d'en faire usage ou de s'y trouver lorsque ce dernier est fermé;

4° de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente.

**5.2.** Malgré l'article 5.1, l'usage d'un terrain sportif est autorisé à toute personne aux périodes pour lesquelles aucun permis n'a été émis. ».

6. Le paragraphe 12° de l'article 6 du règlement est modifié par le remplacement du mot « directeur » par les mots « autorité compétente ».

7. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1235038002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 240410

---

**Édicter une ordonnance autorisant la gratuité des permis d'occupation temporaire du domaine public au 222, rue Sainte-Catherine Est (lot 6 152 787) dans le cadre des travaux liés au maintien des mansardes patrimoniales de l'immeuble en place**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie - exercice financier 2023 (CA-24-353), l'ordonnance CA-24-353, o. 2 afin de réduire totalement le tarif exigible pour l'émission des permis d'occupation temporaire du domaine public au 222, rue Sainte-Catherine Est (lot 6 152 787) dans le cadre des travaux liés au maintien des mansardes patrimoniales de l'immeuble en place.

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1233172006

Nathalie DERET

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**CA-24-353, o. 2**    **Ordonnance en vertu du Règlement sur les tarifs – exercice financier 2023 (CA-24-353) afin d'autoriser la gratuité des permis d'occupation du domaine public au 222, rue Sainte-Catherine Est (lot 6 152 787) dans le cadre des travaux liés au maintien de la mansarde patrimoniale de l'immeuble en place**

---

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 73 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* (CA-24-353);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. La suspension totale des tarifs exigibles pour l'émission des permis d'occupation temporaire du domaine public au 222, rue Sainte-Catherine Est (lot 6 152 787) dans le cadre des travaux liés au maintien de la mansarde patrimoniale de l'immeuble en place.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1233172006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 240411

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) une ordonnance visant l'implantation d'une voie réservée pour les bus et les taxis avec vélo autorisé sur l'avenue De Lorimier, entre les rues de Rouen et Sherbrooke Est**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 370 implantant une voie réservée pour les bus et les taxis avec vélo autorisé, du lundi au vendredi entre 6 h 30 à 9 h 30 et entre 15 h 30 à 18 h 30 sur l'avenue de Lorimier côté est, entre les rues de Rouen et Sherbrooke Est.

Cette ordonnance prend fin à la complétion des travaux du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1235108001

Nathalie DERET

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**C-4.1, o. 370      Ordonnance visant l'implantation d'une voie réservée pour les bus et les taxis avec vélos autorisés sur l'avenue de Lorimier, entre les rues de Rouen et Sherbrooke Est.**

---

**Vu** l'article 1 du paragraphe 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

- L'implantation d'une voie réservée pour les bus et les taxis avec vélos autorisés sur l'avenue de Lorimier, entre les rues de Rouen et Sherbrooke Est.

Cette ordonnance prend fin à la complétion des travaux du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235108001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 240408

---

**Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 9<sup>e</sup> partie A) et édicter les ordonnances**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 9<sup>e</sup> partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 369 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 718 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560), l'ordonnance 01-282, o. 299 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 663 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 209 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1235907013

Nathalie DERET

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**C-4.1, o. 369      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 9<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 718 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**B-3, o. 718      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 9<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2023, 9<sup>e</sup> partie A)

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2023, 9ième partie A)

Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement											
Événements	Organismes	Dates jj/mm	Lieu (x)	Dérégations											
				O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection artistique, bannières)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, proprété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, proprété (Échantillons)	P-12.2 art.7 Proprété et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations
						Marchandise	Aliment et boisson non- alcooliques	Boissons alcooliques							
Brunch musical	Les Survenants	Tous les samedis et dimanches jusqu'au 7 décembre	Square Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
Ateliers créatifs	Les Survenants	Chaque lundi jusqu'au 7 décembre	Square Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
"Boeuf musical"	Les Survenants	Chaque mardi jusqu'au 7 décembre	Square Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
"Prends la parole"	Les Survenants	Chaque mercredi jusqu'au 7 décembre	Square Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
"Soirée 5 à 7"	Les Survenants	Chaque jeudi jusqu'au 7 décembre	Square Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
"Vue sur la relève"	Les Survenants	Chaque vendredi jusqu'au 7 décembre	Square Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
"Matinée familiale et soirée dansante"	Les Survenants	Chaque samedi jusqu'au 7 décembre	Square Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
"Jouons ensemble"	Les Survenants	Chaque dimanche jusqu'au 7 décembre	Square Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
Fête de clôture   Rebus-récup	SASEM	27-nov	Parc Walter-Stewart	x			x			x					n-af-pa
Conteneur animé	Musée McCord	novembre à mars 2024	Trottoir, intersection Victoria et Sherbrooke	x	x					x	x				r-af-pa
35e Vigile annuelle montréalaise du 1er Décembre – Journée mondiale de lutte contre le sida	Table des organismes communautaires montréalais de lutte contre le sida	1er décembre	Parc de L'espoir	x						x					r-a-ma

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2023, 9ième partie A)

Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement											
Événements	Organismes	Dates jj/mm	Lieu (x)	O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection artistique, bannières)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, proprété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, proprété (Échantillons)	P-12.2 art.7 Proprété et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations
						Marchandise	Aliment et boisson non- alcooliques	Boissons alcooliques							
Guignolée du Docteur Julien	Fondation du docteur Julien	16-déc	Coin de rue « Sherbrooke & St-Laurent » Coin de rue « Sherbrooke & McGill College » Coin de rue « Sherbrooke & Crescent » Coin de rue « De La Gauchetière Ouest & Mansfield » Coin de rue « Union & Ste-Catherine » Coin de rue « Ste-Catherine & St-Urbain » Esplanade/trottoir devant le Centre Eaton (705 Sainte-Catherine Ouest)	x	x					x					r-af-pa
Journée réconfort aux personnes en situation d'itinérance	Accueil Bonneau	18 décembre	Fleury-Mesplet + Parvis de l'Accueil Bonneau	x	x		x			x					r-a-ma
Noël des Sans-Abris	Un cœur pour les autres	24-déc	Parc Émilie-Gamelin	x	x		x			x	x	x	x		r-a-ga

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, date de son entrée en vigueur.

Légende

R : Récurrent

N : Nouvel événement

A : Amplification

AF : Amplification faible

PA : Petite affluence (moins de 100 personnes)

MA : Moyenne affluence (entre 100 et 500 personnes)

GA : Grande affluence (plus de 500)

---

**01-282, o. 299      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 9<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 663      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2023, 9<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 novembre 2023 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 718 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 209**      **Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2023, 9<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifiés sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 240407

---

**Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 4 novembre 2023 au 22 mars 2024**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public du 4 novembre 2023 au 22 mars 2024 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 717 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 298 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 662 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 208 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 226 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1237883022

Nathalie DERET

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**B-3, o. 717**      **Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 4  
novembre 2023 au 22 mars 2024**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
**TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

# ANNEXE 1

## TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE  
Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles;  
Sommaire pour le conseil d'arrondissement du 7 novembre 2023

Initiatives culturelles	Organisme	Ordonnances		Lieux	P-1 art. 8 (morts)		P-1 art. 3	S-3 art. 28	P-1-202 art. 500	CA-21-175	CA-21-085 art. 45	PI2.3 art. 7	P-43-2, art. 21	Remarques	
		De message ou dévotion			Marchés/foires	Aliments et boissons non alcoolisés	Boissons alcoolisées	Consommation d'alcool	Bruit	Affichage dévotion privé	Affichage dévotion public	Schémas/Plans	Polemiques par chaises		Affichage par lampadaires
		Date (début ou 1 <sup>er</sup> janvier)	Date (fin/par)												
Nuit des sursabris (La grande Nuit)	RAPSIM	20 octobre	23 octobre	Place Émile-Gamelin	N/A	N/A	N/A	N/A	20 octobre à 18h au 21 octobre à 1h	20 et 21 octobre	20 et 21 octobre	20 et 21 octobre	20 et 21 octobre	Ratification - ajout d'information	
	Fondation des Alouettes de Montréal	4 novembre	4 novembre	Proches du Mont-Royal (portion sud)	4 novembre	4 novembre	4 novembre 10h30 à 12h30	4 novembre 10h30 à 12h30	4 novembre 10h30 à 12h30	4 novembre	4 novembre	4 novembre	N/A	4 novembre	N/A
Animations	PODS	9 novembre	8 décembre	Quadrilatère Sherbrooke, René-Lévesque, St-Hubert et City Council	9 novembre au 8 décembre	9 novembre au 8 décembre	N/A	N/A	9 novembre au 8 décembre de 10h à 23h	9 novembre au 8 décembre	9 novembre au 8 décembre	9 novembre au 8 décembre	9 novembre au 8 décembre	9 novembre au 8 décembre	N/A
Jour du Souvenir	Forces armées canadiennes & Légion Royale canadienne, direction provinciale du Québec	11 novembre	11 novembre	Place du Canada Rue de la Cathédrale Entre De La Gaschetière et René-Lévesque Rue Cathcart Entre McGill College et Robert-Bourassa Boulevard Robert-Bourassa Entre René-Lévesque et Sainte-Catherine Boulevard Robert-Bourassa Entre De La Gaschetière et René-Lévesque Rue du Square-Berchester Entre Peel et Metcalfe Boulevard René-Lévesque Ouest Entre Peel et Stanley Boulevard René-Lévesque Ouest Entre Robert-Bourassa et Peel Boulevard René-Lévesque Ouest Entre Robert-Bourassa et Peel Metcalfe entre Square-Berchester et René-Lévesque	N/A	N/A	N/A	N/A	11 novembre de 7h à 13h	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Défilé Christ Church des Gardes grenadiers canadiens	Gardes grenadiers canadiens / Forces armées canadiennes	12 novembre	12 novembre	Rue Cathcart Entre McGill College et Robert-Bourassa Boulevard Robert-Bourassa Entre Cathcart et Sainte-Catherine Sainte-Catherine O. Entre Robert-Bourassa et Union	N/A	N/A	N/A	N/A	12 novembre de 9 h à 11h	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Les Sites sur la pointe	Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière	13 novembre	10 janvier	Place Royale et la pointe de PAC	N/A	N/A	N/A	N/A	13 novembre 2023 au 10 janvier 2024	13 novembre 2023 au 10 janvier 2024	N/A	N/A	13 novembre 2023 au 10 janvier 2024	N/A	
Luminothérapie	PODS	13 novembre	22 mars	Pôle Place des arts Rue Sainte-Catherine O. entre Belmont et Saint-Laurent Rue Sainte-Catherine O. entre rue du Square-Phillips et de la Montagne	N/A	30 novembre 10h à 23h	N/A	N/A	30 novembre au 10 mars 10h à 23h	13 novembre au 22 mars	13 novembre au 22 mars	N/A	N/A	13 novembre au 22 mars	N/A
Noël dans le parc	Coastgate Théâtre	23 novembre	5 janvier	Place Émile-Gamelin	Oui	Oui	8 au 31 décembre 11h à 23h09	8 au 31 décembre 11h à 23h09	23 novembre au 5 janvier 7h à 23h09	8 au 31 décembre	8 au 31 décembre	8 au 31 décembre	8 au 31 décembre	8 au 31 décembre	N/A
Défilé de Père Noël	Destination Centre-Ville	25 novembre	25 novembre	Parcours: rues René-Lévesque, entre les rues Mansfield et Robert-Bourassa, Robert-Bourassa, entre René-Lévesque et Sainte-Catherine Ouest ainsi que Sainte-Catherine Ouest, entre les rues Robert-Bourassa et Clark	N/A	N/A	N/A	N/A	25 novembre de 7h à 16h	N/A	N/A	25 novembre de 9h à 14h	N/A	N/A	N/A
34 <sup>e</sup> Commémoration du drame de la Polytechnique	Polytechnique Montréal	5 décembre	7 décembre	Parc du Mont Royal, Belvédère Kondorovik et Chalet du Mont-Royal	N/A	N/A	N/A	N/A	6 décembre de 15h à 21h	N/A	5 au 6 décembre	N/A	N/A	N/A	N/A

---

**01-282, o. 298      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 4  
novembre 2023 au 24 mars 2024**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 717. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 717.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 662      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 4 novembre 2023 au 22 mars 2024**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 717 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 208      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du  
4 novembre 2023 au 22 mars 2024**

---

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12.2, o. 226 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 4 novembre 2023 au 22 mars 2024**

---

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 717 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
  - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
  - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe B-1, o. 717.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 240409

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), des ordonnances désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2024 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), les ordonnances suivantes :

- E-7.1, o. 81, désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale sur le domaine public pour la saison 2024;
- E-7.1, o. 82, désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique pour la saison 2024;
- E-7.1, o. 83, relative à l'usage des kiosques d'artistes exposants 2024.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1238270005

Nathalie DERET

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**E-7.1, o. 81      Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une artisanale sur le domaine public**

---

**Vu** les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Sur le site de la place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, A10 et A70 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
2. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Guy et Stanley), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A30, A37, A38, A40, A41, A42, A43, A47, A48, A49, A56, A57 et A58 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
3. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Mansfield et Union), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
4. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Aylmer et Saint-Alexandre), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
5. Aux endroits mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, un détenteur de permis peut occuper temporairement un emplacement du même site non occupé par le titulaire. Il doit toutefois le libérer dès l'arrivée de ce dernier ou de son représentant;
6. À défaut d'occuper son emplacement au cours de la saison, l'artisan ne verra pas son année d'ancienneté reconnue aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante.

---

ANNEXE A – Emplacements des artisans – Saison 2024

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1238270005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur.*

**Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements** (21 portraitistes caricaturistes, 18 kiosques d'exposants, 11 artisans)



**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Guy et Stanley) – 19 emplacements** (13 artisans, 4 exposants, 2 portraitistes caricaturistes)



**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Mansfield et Union) – 10 emplacements (artisans)**



**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Aylmer et Saint-Alexandre) – 7 emplacements (artisans)**



---

**E-7.1, o. 82      Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique**

---

Vu les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste exposant aux emplacements E1, E2, E3, E4, E5, E8, E9, E10, E28, E29, E40, E41, E42, E43, E44, E45, E46 et E47 dans des kiosques autoportants dans la portion délimitée par les rues De la Commune et Saint-Paul, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
2. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (entre les rues De la Montagne et Drummond) les détenteurs de permis artiste exposant aux emplacements E21, E22, E23 et E24 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
3. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P5, P6, P8, P17, P18, P19, P20, P21, P22, P23, P24, P25, P26, P27, P28, P29, P30, P31 P32, P33, P34, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
4. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (entre les rues De la Montagne et Drummond) les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P54 et P57, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
5. L'obligation des artistes (exposants et portraitistes caricaturistes) ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, d'occuper leur emplacement pour une période minimale de 28 jours au cours de la saison;
6. À défaut d'occuper son emplacement pendant la période minimale, tel que stipulé à article 5, l'artiste ne verra pas son année d'ancienneté reconnue aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante.

---

**ANNEXE A** : Emplacements des artistes exposants et portraitistes caricaturistes - Saison 2024

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1238270005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur.*

## ANNEXE A - Emplacements des artistes exposants et portraitistes caricaturistes - Saison 2024

**Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements** (21 portraitistes caricaturistes, 18 kiosques d'exposants, 11 artisans)



**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Guy et Stanley) – 19 emplacements** (13 artisans, 4 exposants, 2 portraitistes caricaturistes)



---

**E-7.1, o. 83      Ordonnance relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants**

---

**Vu** le paragraphe 16 de l'article 40 du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Les emplacements d'artistes-exposants situés à la place Jacques-Cartier sont munis de kiosques conçus par la Ville et spécifiquement destinés à l'exposition d'œuvres picturales ou graphiques conformes aux procédés et œuvres autorisées sur le permis d'occupation de l'artiste.
2. Les kiosques sont mis gratuitement à la disposition des artistes-exposants aux conditions prévues à l'annexe A.
3. S'il y a lieu, l'installation des kiosques se fait au printemps, dès que les conditions climatiques le permettent.
4. L'occupant doit libérer et remettre en état le kiosque à la fin de la saison. La date précise, le cas échéant, sera transmise à l'occupant par un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet. L'Arrondissement ne pourra être tenu responsable des dommages causés aux biens laissés dans le kiosque après la date limite pour libérer les lieux et l'Arrondissement pourra, à sa seule discrétion, en disposer aux frais de l'occupant.
5. L'Arrondissement pourra mettre fin en tout temps au prêt en signifiant à l'occupant un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet, sans être tenu de verser aucune indemnité, compensation ou autre dédommagement à l'occupant pour tous dommages subis, le cas échéant.
6. Le prêt comprend les services suivants fournis par l'arrondissement : a) l'usage d'une clé donnant accès au kiosque; b) l'installation et l'enlèvement des kiosques, s'il y a lieu. Les autres services requis par l'occupant, s'il y a lieu, lui sont facturés par l'arrondissement selon ses pratiques administratives.
7. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance E-7.1, o. 51 relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants, édictée en vertu du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1).

---

**ANNEXE A : Conditions d'occupation des kiosques**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1238270005) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 novembre 2023, date de son entrée en vigueur*

## **ANNEXE A**

### **CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES**

1. En raison de la pandémie, l'occupant n'a pas l'obligation d'occuper le kiosque pour une période minimale de 28 jours au cours de la saison.
2. L'occupant s'engage à maintenir le kiosque dans un état d'excellente propreté ainsi que l'équipement, s'il y a lieu, qui devra être de bonne apparence et de bon goût, et à payer toutes les dépenses se rapportant à l'éclairage, à la décoration, à la sonorisation, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage de son kiosque.
3. L'occupant doit respecter le périmètre d'occupation maximal de 8' de longueur X 9' de profondeur. Tous les accessoires et supports d'expositions additionnels utilisés, à l'exception du ou des parasols servant à se protéger du soleil, doivent être contenus à l'intérieur de ce périmètre. De plus, les portes du kiosque doivent être rabattues sur elles-mêmes afin de ne pas excéder la longueur autorisée et ne pas empiéter sur le kiosque qui lui fait dos, lorsque applicable.
4. Aux fins de support d'exposition, l'occupant peut adapter ou apporter des modifications ou additions accessoires au kiosque prêté. Toutefois, l'occupant devra, à ses frais, remettre en état le kiosque prêté avant la fin de la période de prêt.
5. L'occupant doit:
  - 5.1 utiliser les lieux prêtés aux seules fins de l'activité, le tout en conformité avec toute loi, réglementation ou ordonnance municipale applicable;
  - 5.2 garantir et tenir l'Arrondissement indemne de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit résultant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
  - 5.3 prendre fait et cause pour l'Arrondissement et l'indemniser de toute dépense faite, de tout jugement et de toute condamnation qui pourraient être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement découlant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
  - 5.4 réparer, à ses frais, tous les dommages aux lieux prêtés résultant directement de l'usage de l'occupant;
  - 5.5 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux lieux prêtés résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou dans les lieux prêtés pendant sa période d'occupation;
  - 5.6 aviser immédiatement l'Arrondissement, par écrit, de toute défectuosité, incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux lieux prêtés ou à chacun de ses accessoires;

- 5.7 permettre à l'Arrondissement de faire toute réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien du kiosque sans aucune indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable;
- 5.8 faire respecter toutes les clauses et conditions de la présente ordonnance par toutes personnes (mandataires, représentants, employés ou autres) nommées par lui ou agissant pour lui avec son accord;
- 5.9 assurer en tout temps la sécurité du public;
- 5.10 se conformer à toutes les directives de sécurité émanant du Service de la sécurité incendie de la Ville.
6. L'occupant convient expressément de ne pas sous-prêter le kiosque en tout ou en partie, de ne pas céder ni transporter ce prêt ou aucun des droits qui s'y rattachent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Arrondissement.
7. L'occupant doit se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'occupation du kiosque et à la tenue de l'activité.
8. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant :
  - 8.1 s'engage à payer toute taxe, tout droit ou impôt aux autorités qui les imposent;
  - 8.2 s'engage à se procurer tout permis requis en raison de l'exercice de son activité;
  - 8.3 garantit que les redevances exigibles en raison de toute représentation ou prestation, dans le kiosque, ont été ou seront acquittées.